

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du Mercredi 29 mars 2017 n° 12

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vicques						
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Marie-Claire & Jean-Marie Fleury, Clos du Bion 3, 2824 Vicques								
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem								
<b>OUVRAGE</b>	Transformation et rénovation du bâtiment n° 5 : remplacement toiture, création d'une terrasse-baignoire au Nord et d'une terrasse au Sud, rénovation appartement existant et aménagement de 2 logements supplémentaires, modification ouvertures selon plans déposés et ouverture de 7 velux + PAC géothermique ext.								
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	516	surface(s)	947	m <sup>2</sup>				
<b>rue, lieu-dit</b>	Route de Recolaine								
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAa								
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes				
<b>- principales</b>	15.55	m	19.24	m	5.69	m	10.73	m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Existant : maçonnerie / Nouveau : ossature bois isolée								
<b>murs extérieurs</b>	Crépi, teinte blanc cassé, et bardage bois mélèze, teinte naturelle								
<b>façades</b>	Tuiles, teinte rouge mélangé								
<b>couverture</b>									
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>									
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 avril 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).								

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 27 mars 2017

Au nom de l'autorité communale :

